



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau Hydroélectricité et
Nature
Pôle Police de l'eau et
Hydroélectricité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation unique au titre de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 des travaux de dragage du quai de l'Esquineau à Salin de Giraud
sur la commune d'Arles**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob et 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 12 avril 2016 au guichet unique des Bouches-du-Rhône par la Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est, enregistré sous le n° 13-2016-00027 et relatif aux travaux de dragage du quai de l'Esquineau à Salin de Giraud ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 4 mai 2016 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre Voies Navigables de France et la Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est en date du 19 avril 2016 pour une durée de 15 ans ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 septembre au 12 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2016 réceptionné en préfecture le 27 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du 3 juin 2016 de l'Agence Régionale de la Santé Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône sollicitée le 25 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du 26 mai 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sollicité le 10 mai 2016 au titre du volet « Natura 2000 » ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sollicité le 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du 17 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sollicité le 10 mai 2016 au titre du volet « espèces protégés » ;

VU l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), sollicitée le 10 mai 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France (VNF), personne publique gestionnaire du domaine public, sollicitée le 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du 6 décembre 2016 émis par la Sous-préfecture d'Arles ;

VU le projet d'arrêté adressé à La Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est en date du 29 novembre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 8 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le quai de l'Esquineau est sujet à un envasement ;

CONSIDÉRANT que le dragage du quai permettra de retrouver les hauteurs d'eau nécessaire pour l'accès des bateaux et limitera les risques d'envasement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'intervention n'est pas une zone de frayères et que le chantier, dans la configuration prévue, n'aura pas d'impact sur la migration des espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que tous les services consultés ont émis un avis favorable ou sans remarque particulière sur le projet ;

CONSIDÉRANT que les besoins de dragage d'entretiens sont réguliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation demandée est pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT que les modalités de programmation et de suivi doivent être précisées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6A-13 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est, représentée par son président M. Hubert FRANCOIS, Exploitation Salinière BP1 13129 Salin de Giraud, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : dragages du quai de l'Esquineau à Salin de Giraud.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres (A) ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2) Inférieur ou égale à 2 000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des travaux

Les travaux de dragage ont pour objectif de limiter les risques d'envasement du quai et de retrouver une hauteur d'eau acceptable pour l'accès du port par les barges.

3.1 – Localisation des travaux

Les travaux se situent au quai de l'Esquineau à Salin de Giraud, commune d'Arles, en rive droite du grand Rhône au point kilométrique 319,200.

3.2 – Description des travaux

Les travaux d'entretien du cours d'eau sont réalisés de manière régulière sur une période de 10 ans, pour un volume annuel de sédiments dragué d'environ 2000 m³ et une cote de dragage de - 4,60 m NGF. Les sédiments sont ensuite restitués au Rhône, 300 m à l'aval de la zone de dragage.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE 4 : Dispositions de programmation et de bilan

4.1 – Programmation des travaux

Lorsque le bénéficiaire souhaite entreprendre des travaux de dragage, il établit un plan d'échantillonnage qu'il soumet pour validation au service police de l'eau. Il entreprend ensuite les travaux de prélèvement et d'échantillonnage des sédiments et fait exécuter les analyses par un laboratoire agréé. Cette caractérisation se fait conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 et aux *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés*, publiées en septembre 2013 par la délégation de bassin et actualisées régulièrement.

À l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments. Il formalise le projet d'intervention dans une fiche d'incidence dragage, qui comprend au minimum les éléments suivants :

- Les caractéristiques du projet :
 - la localisation précise de la zone d'intervention ;
 - la période et la durée des travaux ;
 - la nature des sédiments, les volumes concernés et la justification de la possibilité de leur remise au Rhône ;
 - le matériel et les techniques employés ;
- Une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
 - la qualité de l'eau et des sédiments ;
 - les enjeux du site.

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage. Le permissionnaire reste responsable de leur devenir, doit respecter la réglementation et faire les démarches administratives nécessaires (dépôt d'un dossier ICPE si nécessaire). La filière de gestion retenue est détaillée dans la fiche d'incidence.

La fiche d'incidence dragage est adressée au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) au minimum deux mois avant la date envisagée pour l'opération de dragage.

Le service en charge de la police de l'eau juge du respect des prescriptions de la présente autorisation et des conditions d'exécution des opérations telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau valide la fiche d'incidence au plus tard 1 mois avant la réalisation des opérations. L'opération de dragage pourra être exécutée quand la fiche d'incidence sera validée.

4.2 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et le service départemental de l'ONEMA des Bouches-du-Rhône du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Il informe également les gestionnaires des prises d'eau à proximité, le Domaine de la Palissade et la commune d'Arles.

4.3 – Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA un compte-rendu d'intervention présentant le bilan des travaux réalisés. Celui-ci contient a minima les éléments suivants :

- le volume de sédiment extraits ;
- la bathymétrie avant et après dragage ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ de turbidité, oxygène dissous et température, mentionnées à l'article 5.1.3 ;

- les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements des valeurs seuils ;
- les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils suivi de l'eau).

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

5.1 – Prescriptions en phase travaux

5.1.1 – Période des travaux

Les travaux de dragage sont réalisés entre les mois d'août et décembre. Les périodes de migrations des espèces piscicoles sont évitées.

5.1.2 – Techniques utilisées

L'extraction des sédiments est réalisée soit par des moyens fluviaux (pelle hydraulique sur ponton, drague aspiratrice...) soit par des moyens terrestres (pelle hydraulique en berge ou dans le lit...). Les matériaux dragués sont restitués au fleuve par clapage ou par refoulement au travers d'une conduite lors de l'emploi d'une drague aspiratrice.

5.1.3 – Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

- Contrôle de la teneur en oxygène et de la température

Durant toute la durée des travaux, des mesures d'oxygène dissous et de température de l'eau sont réalisées quotidiennement à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux. La concentration en oxygène dissous doit rester supérieure ou égale à 4 mg/L.

En cas de non atteinte du seuil le bénéficiaire arrête temporairement les travaux. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche d'incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau ; elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

- Contrôle de la turbidité

Durant tous les travaux la turbidité est suivie de manière journalière. Une mesure à l'amont des travaux sert de référence. Elle est réalisée à 100 mètres à l'amont de la zone draguée.

La mesure à l'aval du point de restitution est la moyenne de 3 mesures réalisées en rive droite, rive gauche et dans l'axe du panache de sédiments. Elle est réalisée à 3 km, au plus, à l'aval du point de restitution des sédiments.

Les écarts maximums admissibles entre la mesure amont et aval sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des seuils, la cadence du chantier est diminuée et une fiche incident doit être rédigée, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Le permissionnaire rapporte l'ensemble des résultats de mesure dans un registre de suivi qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle de la police de l'eau.

5.1.4 – Mesures de surveillance relatives aux crues

Un suivi journalier de la ligne d'eau est mis en place à partir des données disponibles sur les sites internet suivants : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>.

Cette surveillance anticipe la montée des eaux et l'évacuation de tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés ou submergés par les eaux du Rhône.

5.1.5 – Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

La base de vie et l'aire de stockage des matériels sont implantées de manière à ne pas impacter l'environnement et la zone des travaux.

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état et conforme à la réglementation. Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention étanche ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet avec un système de récupération des eaux de ruissellement ;
- les dragues et embarcations sont toutes équipées de barrages flottants et de dispositifs de pompage permettant de récupérer les hydrocarbures en cas de fuite ;
- la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux nuisances sonores

Le bénéficiaire s'assure que l'entreprise d'exécution respecte les limitations sonores réglementaires.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Arles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Arles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie d'Arles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

I. – La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Le préfet des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si le préfet des Bouches-du-Rhône estime la réclamation fondée, il fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

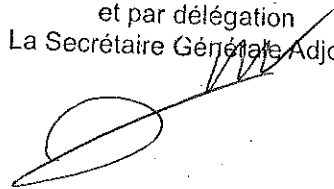
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le maire de la commune d'Arles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 14 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Marseille, le **13 DEC. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER